

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1845.

MALADIES CONTAGIEUSES PARMI LES BESTIAUX ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi règle par des arrêtés les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies épizootiques, ou réputées contagieuses, rend nécessaires, tant à l'égard des provenances en destination de la Belgique que sur les frontières de terre et de mer ou dans l'intérieur du pays.

L'exemption du droit sur le sel destiné à combattre l'invasion ou les progrès de ces maladies, est comprise au nombre de ces mesures.

(1) Projet de loi, n^o 101.
Rapport, n^o 109.
Amendements, n^o 114.

(2) L'amendement introduit par le Sénat est imprimé en caractères *italiques*.

ART. 2.

Les dispositions prises en vertu de l'article précédent sont publiées et affichées dans les communes auxquelles elles sont applicables; elles ne sont obligatoires qu'après leur insertion au *Moniteur*, et dans le délai à déterminer par ces arrêtés.

ART. 5.

Le Gouvernement fixe le chiffre de l'indemnité à accorder, suivant les circonstances, aux détenteurs des animaux malades ou suspects, qui sont abattus par suite des dispositions arrêtées en vertu de l'art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à indemnité en cas de contravention aux règlements en vigueur.

ART. 4.

Dans les cas non prévus par les lois en vigueur, le Gouvernement pourra comminer des peines pour contravention aux dispositions portées en vertu de la présente loi; ces peines ne pourront excéder un emprisonnement de cinq ans et une amende de deux mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 5.

Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes et que le préjudice causé n'excèdera pas vingt-cinq francs, les tribunaux sont autorisés à réduire au-dessous de six jours, et au-dessous de seize francs, l'emprisonnement ou l'amende qui seraient prononcés en vertu de l'article précédent; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 6.

La présente loi cessera ses effets au 1^{er} janvier 1847.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 février 1845.

Le Président du Sénat,

BARON DE SCHIERVEL.

Les Secrétaires,

BARON DE MOOREGHEM.

LE MARQUIS DE RODES.